



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Economique,
Européenne et Internationale
Sous-direction des cultures et produits végétaux**

Bureau des grandes cultures

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75700 PARIS
Tél : 01 49 55 58 75 - Fax : 01 49 55 45 90

CIRCULAIRE

DGPEI/SDCPV/C2007-4049

Date: 07 août 2007

Date de mise en application : Immédiate

Annule et remplace : La circulaire DPEI/ /SDCPV/C2006-4041
du 14 mai 2006

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

Nombre d'annexe : 1

Objet : circulaire relative à l'attribution de la prime à la production de fécula de pommes de terre et du paiement aux producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécula (campagne 2007/2008)

Résumé : la présente circulaire a pour but de préciser les conditions d'attribution aux féculeries de la prime à la production de fécula de pommes de terre et les modalités de versement du paiement aux producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécula.

Bases juridiques :

- **Règlement (CE) n° 1868/94** du Conseil du 27 juillet 1994, modifié, instituant un régime de contingentement pour la production de fécula de pommes de terre ;
- **Règlement (CE) n° 1782/2003** du Conseil du 29 septembre 2003, modifié, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001 ;
- **Règlement (CE) n° 2235/2003** de la Commission du 23 décembre 2003, portant modalités communes d'application des règlements n° 1782/2003 et n° 1868/94 en ce qui concerne la fécula de pomme de terre ;
- **Règlement (CE) n° 2236/2003** de la Commission du 23 décembre 2003, modifié, portant modalités d'application du règlement n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de fécula de pomme de terre ;

- **Règlement (CE) n° 1973/2004** de la Commission du 29 octobre 2004, modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières ;
- **Règlement (CE) n° 796/2004** de la Commission du 21 avril 2004, modifié, portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- **Circulaire DGPEI/SPM/C2007-4021 du 3 avril 2007**

MOTS-CLÉS : FÉCULE DE POMME DE TERRE

DESTINATAIRES	
Mmes et MM les Préfets de département Mmes et MM les DDAF (concernés par la production de féculé)	VINIFLHOR AUP

Personnes à contacter :

Contrôles :

Monsieur Alain PETITJEAN – tel : 01.73.30.20.43

alain.petitjean@aup-agri.fr

Monsieur Christian LAFFORGUE – tel : 01.73.30.27.43

Christian-lafforgue@aup-agri.fr

Gestion :

Monsieur Daniel ROLLIN – tel : 01.70.30.35.33

daniel.rollin@viniflhor.fr

L'Agence Unique de Paiement deviendra, à compter du 16 octobre 2007, l'organisme responsable de la gestion de ce régime d'aide qui relève actuellement de la compétence de VINIFLHOR.

Afin de faciliter la compréhension de ce document, le terme d'organisme payeur (OP) est utilisé en terme générique auquel peut lui être substitué l'un ou l'autre des deux Etablissements.

SOMMAIRE

<u>I - DÉFINITIONS</u>	4
1. <u>Pommes de terre</u>	4
2. <u>Fécule native</u>	4
3. <u>Co-contractants</u>	4
4. <u>Prix minimal</u>	4
<u>II - RÉGIME DE CONTINGEMENT DE LA PRODUCTION DE FÉCULE</u>	5
<u>III - CONTRATS DE CULTURE</u>	5
1. <u>Contenu</u>	5
2. <u>Transmission</u>	6
<u>IV - PRIME A LA PRODUCTION DE FÉCULE DE POMMES DE TERRE</u>	6
1. <u>Montant</u>	6
2. <u>Conditions d'attribution</u>	6
3. <u>Modalités de paiement</u>	6
<u>V - PAIEMENT AUX PRODUCTEURS</u>	7
1. <u>Principe</u>	7
2. <u>Montant</u>	7
3. <u>Conditions d'attribution</u>	7
<u>VI - MODALITÉS COMMUNES DE CALCUL DES MONTANTS</u>	7
<u>VII - CONTRÔLES</u>	7
1. <u>Prime à la production de fécule</u>	7
a) <u>Réception des pommes de terre</u>	7
b) <u>Respect du contingent de fécule</u>	7
c) <u>Exportation de la fécule produite au-delà du contingent</u>	8
d) <u>Sanctions</u>	8
2. <u>Aide à la production de pommes de terre féculières</u>	9
a) <u>Les contrôles administratifs réalisés en DDAF et à l'OP</u>	9
b) <u>Contrôles sur place</u>	9
c) <u>Contrôles de second niveau</u>	10
<u>VIII - COMMUNICATIONS</u>	11

I - DÉFINITIONS

1. Pommes de terre

Pommes de terre destinées à la fabrication de féculé de qualité saine, loyale et marchande et dont la teneur en féculé est au moins égale à **13 %**.

Toutefois, une féculerie peut accepter des lots de pommes de terre d'une teneur en féculé inférieure à 13 %, dans la limite où la quantité de féculé issue de ces pommes de terre n'excède pas **1 %** de son sous-contingent.

Dans ce cas, le prix minimal à payer aux producteurs sera celui valable pour une teneur en féculé de 13 %.

Le poids net des pommes de terre est déterminé selon la méthode **A** de l'annexe I du règlement (CE) n° 2235/2003 du 23 décembre 2003.

La formule à appliquer est la suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Poids brut des échantillons : B} \\ & \text{Poids net des échantillons : N} \\ & \% \text{ de tare} = [B - (N \times 0,98)] / B \times 100 \end{aligned}$$

2. Féculé native

Féculé produite relevant du code NC 1108 13 00 qui n'a subi aucune transformation.

3. Co-contractants

Producteur : toute personne physique ou morale, ou groupement de ces personnes, qui livre à une féculerie des pommes de terre produites par elle-même, ou par ses membres, en son nom et pour son compte, dans le cadre d'un contrat de culture conclu entre elle ou en son nom.

Féculerie : toute personne physique ou morale établie sur le territoire national, qui a touché le sous-contingent et la prime prévue à l'article 5 du règlement n° 1868/94.

4. Prix minimal

Il s'agit du montant minimum à payer par la féculerie au producteur ou au groupement de producteurs. Ce prix est fixé par règlement du Conseil pour une teneur en féculé de **17 %**.

Il est ajusté en fonction de la richesse féculière des pommes de terre livrées.

Pour la campagne 2007/2008, il est fixé à **178,31 euros** par quantité de pommes de terre nécessaires à la fabrication d'une tonne de féculé, soit **35,66 euros** pour une tonne de pommes de terre d'une teneur en féculé de 17 %.

L'ajustement en fonction de la teneur en féculé est prévu au barème figurant à l'annexe II du règlement n° 2235/2003.

II - RÉGIME DE CONTINGEMENT DE LA PRODUCTION DE FÉCULE

Le contingent attribué à la France pour la campagne 2007/2008 (1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008) a été notifié aux féculeries par arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 3 juillet 2007¹.

La fécule de pommes de terre produite au-delà du sous-contingent doit être exportée hors de l'Union Européenne, avant le 1^{er} janvier suivant la fin de la campagne de commercialisation. Aucune restitution n'est octroyée pour ces exportations.

Les certificats d'exportation, dûment imputés par les services des douanes, attestent de l'exportation de la fécule de pommes de terre produite au-delà du sous-contingent. Les photocopies de ces documents sont communiquées à l'OP par les féculeries concernées, avant le 1^{er} avril suivant la fin de la campagne de commercialisation au cours de laquelle la fécule a été produite.

Une féculerie peut toutefois, au cours d'une campagne de commercialisation, utiliser, en plus de son sous-contingent valable pour ladite campagne, **5 %** maximum de son sous-contingent de la campagne suivante. Dans ce cas, le sous-contingent de la campagne suivante est réduit en conséquence.

Le respect du non-dépassement du sous-contingent par les féculeries est apprécié sur la base de la quantité et de la teneur en fécule de pommes de terre utilisées, conformément aux taux fixés à l'annexe II précitée du règlement n° 2235/2003.

N'est pas assujettie au régime de contingentement, la production de fécule de pommes de terre des entreprises ne bénéficiant pas de sous-contingent et qui achètent des pommes de terre pour lesquelles les producteurs ne perçoivent pas l'aide prévue à l'article 93 du règlement n° 1782/2003.

III - CONTRATS DE CULTURE

Pour être valablement établis, les contrats de culture doivent être conclus entre un producteur ou un groupement de producteurs et une féculerie.

1. Contenu

Un contrat de culture est conclu pour chaque campagne (modèle en annexe 2 à la présente circulaire). Ce contrat porte un numéro d'identification et comprend, au minimum, les informations suivantes :

- ↪ le nom et adresse du producteur ou du groupement de producteurs,
- ↪ le nom et adresse de la féculerie,
- ↪ les superficies cultivées, en hectares et ares,
- ↪ l'indication de la quantité de pommes de terre, exprimée en tonnes, qui devrait y être récoltée et livrée à la féculerie,
- ↪ l'indication de la teneur en fécule des pommes de terre, sur la base de la teneur moyenne en fécule des pommes de terre livrées à la féculerie par ce producteur ou ce groupement de producteurs, pendant les trois dernières campagnes ou, en l'absence de cette dernière, sur la base de la teneur moyenne de la zone d'approvisionnement,
- ↪ l'engagement de la féculerie de verser au producteur le prix minimal.

La somme, exprimée en équivalent fécule, des quantités prévues aux contrats de culture de chaque féculerie ne doit pas dépasser son sous-contingent.

¹ Cf. JORF du 19 juillet 2007

Lorsque la quantité effectivement produite dans le cadre du contrat de culture exprimée en équivalent féculé excède la quantité prévue au contrat, celle-ci peut être livrée, au choix de la féculerie, à condition que le prix minimal soit payé pour cette quantité.

Il est interdit à une féculerie, bénéficiaire de l'aide, de prendre livraison de pommes de terre non couvertes par un contrat de culture.

2. Transmission

Chaque féculerie doit transmettre² à VINIFLHOR, **au plus tard le 15 mai 2007**, un bordereau récapitulatif des contrats, mentionnant, pour chacun d'eux, outre le numéro d'identification, le nom du producteur, son numéro PACAGE, son numéro SIRET, les superficies cultivées et le tonnage souscrit, exprimé en équivalent féculé.

IV - PRIME A LA PRODUCTION DE FÉCULE DE POMMES DE TERRE

La prime, payable à chaque féculerie, est octroyée, dans la limite du sous-contingent qui lui a été attribué, pour la féculé produite à partir des pommes de terre conformes à la définition précisée au point I de la présente circulaire, et pour lesquelles le prix minimal a été versé aux producteurs.

Elle est calculée à partir de la quantité et de la teneur en féculé des pommes de terre utilisées conformément aux taux fixés à l'annexe II du règlement n° 2235/2003.

Aucune prime ne sera octroyée pour la féculé produite à partir de pommes de terre qui ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande, ni pour la féculé produite à partir de pommes de terre dont la teneur en féculé est inférieure à 13 %.

Toutefois, les féculeries peuvent accepter des lots de pommes de terre ayant une teneur en féculé inférieure à 13 %, à condition que la quantité de féculé pouvant être produite à partir de ces pommes de terre, ne dépasse pas 1 % du sous-contingent et que le prix minimal payé aux producteurs, soit celui valable pour une teneur en féculé de 13 %.

1. Montant

Le montant de la prime à la production de féculé est fixé, pour la campagne 2007/2008, à **22,25 euros** par tonne de féculé produite.

2. Conditions d'attribution

Le versement de la prime est subordonné à la condition que la féculerie apporte la preuve du respect des exigences suivantes :

- ↪ la féculé a été produite durant la campagne concernée,
- ↪ le prix versé aux producteurs n'est pas inférieur au prix minimal, au stade rendu usine. Toute la quantité de pommes de terre utilisée dans la fabrication de féculé doit être produite dans l'Union européenne,
- ↪ la féculé a été produite en utilisant des pommes de terre couvertes par des contrats de culture.

3. Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont précisées dans la notice explicative VINIFLHOR du 14 mai 2007 remise à chaque féculerie et annexée à la présente circulaire.

² Au plus tard le 15 mai 2007 (cf notice explicative VINIFLHOR du 14/05/07)

V - PAIEMENT AUX PRODUCTEURS

1. Principe

Dans la limite du sous-contingent alloué à la féculerie, un paiement peut être accordé aux producteurs pour les pommes de terre conformes à la définition précisée au point I de la présente circulaire.

Ce montant varie en fonction de la quantité et de la teneur en fécule des pommes de terre livrées, conformément aux taux fixés à l'annexe II du règlement n° 2235/2003.

2. Montant

Le montant de l'aide est fixé, pour la campagne 2007/2008 à **66,32 euros** pour la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication d'une tonne de fécule.

3. Conditions d'attribution

Les conditions d'attribution et les modalités de paiement de l'aide sont précisées dans la notice explicative du 14 mai 2007 annexée à la présente circulaire.

VI - MODALITÉS COMMUNES DE CALCUL DES MONTANTS

Les règles générales de ce calcul sont les suivantes :

- la demande d'aide est établie à partir de la quantité de pommes de terre livrée, multipliée par le montant unitaire ajusté en fonction de la teneur en fécule.

Lorsqu'un montant doit être arrondi, la règle de cinq est à appliquer pour l'arrondissement, à savoir, arrondissement vers le haut des chiffres égaux ou supérieurs à cinq et vers le bas des chiffres inférieurs à cinq.

- les montants effectivement versés à l'opérateur ou perçus de l'opérateur sont fixés à deux décimales.

VII - CONTRÔLES

1. Prime à la production de fécule

a) Réception des pommes de terre

La détermination du poids des pommes de terre et de la teneur en fécule est effectuée au moment de la livraison, sous l'autorité des contrôleurs agréés, au sens de l'article 4 du règlement n° 2236/2003.

Le contrôleur agréé est chargé de la mise en œuvre des dispositions prévues par le cahier des charges relatif aux réceptions de pommes de terre établi par l'organisme payeur.

b) Respect du contingent de fécule

Le régime de contrôle vise à vérifier, administrativement et sur place, outre la réalité des opérations constituant le droit à la prime, le non dépassement du sous-contingent attribué à chaque féculerie.

A cet effet, les contrôles sont réalisés par les agents de l'organisme payeur qui, à leur demande, ont accès aux comptabilités matière et financière des féculeries ainsi qu'aux lieux de production et de stockage.

Ces contrôles portent sur l'ensemble des opérations réalisées durant le processus de production, à partir d'au moins **10 %** de la quantité de pommes de terre fournie à chaque féculerie. Les procédures retenues pour la mise en œuvre de ces opérations sont définies par le guide des contrôles des opérations de réception de pommes de terre et de fabrication de fécule, établi par l'organisme payeur.

L'organisme payeur se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle complémentaire qu'il jugera nécessaire et de se faire communiquer tous documents utiles. Les entreprises bénéficiaires des aides devront conserver, pour une durée minimale de trois années civiles à compter de la fin de leur établissement, l'ensemble des documents justificatifs comptables, nécessaires aux contrôles.

c) Exportation de la fécule produite au-delà du contingent

Les quantités de fécule produites au-delà du contingent doivent être exportées, sans restitutions, avant le 1^{er} janvier suivant la fin de la campagne de commercialisation 2007/2008.

Les féculeries communiquent, avant le 1^{er} avril suivant la fin de la campagne de commercialisation 2007/2008, la photocopie des certificats d'exportation, dûment imputés par les services des douanes concernés, pour les quantités de fécule devant être exportées sans restitution.

d) Sanctions

d.1. Versement du prix minimal au producteur

En cas de non-respect de cette obligation, et sous réserve des cas de force majeure, la féculerie est exclue totalement ou partiellement du bénéfice de la prime selon les règles suivantes :

- si la quantité de fécule concernée est inférieure à 20 % de la quantité totale de fécule produite, le montant de la prime est réduit de 5 fois le pourcentage constaté,
- si la quantité de fécule est égale ou supérieure à 20 % de la quantité totale de fécule produite, aucune prime n'est octroyée.

d.2. Interdiction de livraisons de pommes de terre ne relevant pas d'un contrat de culture

En cas de non-respect de cette obligation, la prime octroyée est réduite selon les modalités suivantes :

- si la quantité acceptée, en équivalent-fécule, est inférieure à 10 % du sous-contingent, le montant total des primes à verser pour la campagne est réduit de 10 fois le pourcentage de dépassement,
- si la quantité acceptée, en équivalent-fécule, est égale ou supérieure à 10 % du sous-contingent, aucune prime n'est octroyée. En outre, la féculerie est exclue du bénéfice de la prime pour la campagne suivante.

d.3. Réception de lots de pommes de terre avec une teneur en fécule inférieure à 13 %

- si la fécule produite avec ces pommes de terre dépasse 1 % du sous-contingent de la féculerie, aucune prime n'est octroyée pour le dépassement. En outre, la prime octroyée pour le sous-contingent est réduite de 10 fois le pourcentage de dépassement,
- si la fécule produite avec ces pommes de terre dépasse de 11 % le sous-contingent de la féculerie, aucune prime n'est octroyée pour la campagne en cause. En outre, la féculerie est exclue du bénéfice de la prime pour la campagne suivante.

2. Aide à la production de pommes de terre féculières

a) Les contrôles administratifs réalisés en DDAF et par l'OP

- L'organisme payeur transmet aux DDAF concernées, un fichier informatique des producteurs reprenant les données suivantes : nom, n° PACAGE, n° du contrat, surface contractualisée et tonnage.
- Les DDAF vérifieront que les surfaces totales déclarées sur le formulaire S 2 jaune sont égales à celles figurant dans le fichier informatique.
- En cas de divergence, la DDAF consultera le producteur afin de déterminer la surface à prendre en compte. Si la surface du S 2 doit être réduite pour être cohérente avec le contrat, elle gardera la trace de la modification en inscrivant la surface enlevée en pomme de terre féculière avec le code N.
- En l'absence de contrat, la surface déclarée en pommes de terre féculières est codée N et peut être utilisée pour activer des DPU normaux.
- Les DDAF vérifieront la cohérence des surfaces déclarées avec celles du registre parcellaire et l'unicité de déclaration de chaque surface.

Si une incohérence de surface est mise en évidence par rapport au registre parcellaire, un rapport de contrôle administratif de déclaration (annexe 16) sera adressé à l'exploitant. La transmission des résultats de l'instruction et des contrôles administratifs réalisés par les DDAF sera à l'organisme payeur.

- L'organisme payeur vérifiera la cohérence des surfaces indiquées sur le bordereau récapitulatif des contrats adressé par chaque féculerie, avec les dossiers instruits par les DDAF concernées.

Un fichier informatique issu de l'extraction de la base ISIS est communiqué au service gestionnaire de l'organisme payeur. Ce fichier comporte les éléments d'information suivants :

- n° PACAGE
- nom du producteur (ou raison sociale)
- prénom du producteur
- adresse
- code postal
- commune
- date de dépôt de la déclaration de surface (AAAAMMJJ)
- surface déclarée aidée en pommes de terre féculières
- surface déclarée non aidée en pommes de terre féculières
- indicateur d'existence d'au moins une parcelle en pommes de terre féculières en modification après dépôt initial de la déclaration O/N. L'OP demandera dans ce cas à la DDAF les éléments lui permettant de calculer les éventuelles pénalités à appliquer suite à modification tardive.
- indicateur « mises à contrôles pommes de terre féculières oui/non »
- surface déterminée après contrôle.

La transmission de ce fichier fait office d'opération de liquidation pour le paiement de l'aide aux producteurs de pommes de terre féculières par l'OP à compter du 1^{er} décembre 2007.

b) Contrôles sur place

➤ Taux de contrôle :

Les contrôles sur place couvrent au minimum **5 %** des producteurs ayant conclu des contrats de culture avec des féculeries.

➤ Sélection des dossiers à contrôler :

La sélection des producteurs à contrôler sur place est réalisée par l'AUP, sur la base d'une analyse de risque prenant notamment en compte les quantités de pommes de terre produites rapportées aux superficies déclarées.

Par ailleurs, **20 %** des producteurs à contrôler sont sélectionnés de façon aléatoire.

➤ Méthodes de contrôle :

Les dossiers sélectionnés pour contrôle des pommes de terre féculières seront contrôlés par télédétection s'ils se situent dans une zone de contrôle par télédétection sinon ils seront contrôlés de façon classique.

Dans le premier cas, l'AUP photo-interprétera ces dossiers conformément aux instructions données pour ce type de contrôle par la Commission Européenne. Par ailleurs, un retour sur le terrain sera systématiquement opéré pour les dossiers faisant l'objet d'un diagnostic refusé ou bien incomplet. Ainsi sera classé notamment un dossier dont les pommes de terre féculières ne sont pas distinguables des autres utilisations lors de la photo-interprétation. Il ne sera pas réalisé de retour sur le terrain pour des dossiers acceptés complets sauf dans le cadre du contrôle qualité.

➤ Calendrier de réalisation des contrôles :

Les contrôles seront essentiellement réalisés entre le mois de juillet et le mois de septembre.

➤ Points à contrôler :

Le contrôleur s'assurera notamment :

- de la surface effectivement cultivée en pomme de terre féculière, pour cela il procédera à des mesurages au sol des surfaces. Il convient de préciser que la surface à retenir est en règle générale la surface cultivée, néanmoins, celle-ci peut-être majorée de la surface occupée par des normes locales reconnues par arrêté préfectoral.
- de l'utilisation des surfaces déclarées.

➤ Rédaction d'un compte-rendu de contrôle :

A l'issue de chaque contrôle, un exemplaire du CRC est remis au producteur. Le compte-rendu original est adressé à la DDAF pour validation puis retourné à l'organisme payeur. Les écarts de surface constatés lors du contrôle sur place sont intégrés à la lettre notifiée à l'agriculteur par le DDAF.

➤ Suites aux contrôles :

S'il s'avère que la superficie effectivement cultivée est inférieure de **plus de 10 %** à celle déclarée, l'aide à verser au producteur concerné pour la campagne considérée fera l'objet d'une réduction égale au double de la différence constatée.

Exemple 1 : Déclaration : 10 ha
Contrôle : 9 ha
Ecart : 10 %
Pénalités : 0 %

Exemple 2 : Déclaration : 10 ha
Contrôle : 8,5 ha
Ecart : 15 %
Pénalités : 30 %

A la fin de chaque campagne, un bilan quantitatif et qualitatif est établi par l'organisme payeur.

c) Contrôles de second niveau

L'Agent comptable de l'OP demandera aux DDAF concernées, la communication des dossiers sélectionnés pour ce contrôle, sur la base de 5 % au minimum des producteurs concernés (arrêté du ministère du budget du 31 juillet 2002).

Cette demande indiquera :

- le n° PACAGE
- le nom du producteur (ou sa raison sociale)
- le prénom du producteur
- la commune du siège de l'exploitation.

Les dossiers transmis en retour seront constitués de l'intégralité des originaux des pièces suivantes :

- le formulaire SURFACE 1 (exemplaire n° 1)
- le(s) formulaire(s) SURFACE 2 (exemplaire(s) n° 1)
- le contrat conclu avec une féculerie
- le formulaire registre parcellaire (exemplaire n° 2),
- le cas échéant, les différents courriers (concernant la pomme de terre féculière) envoyés ou reçus de la DDAF nécessaires à l'instruction, le compte-rendu de contrôle.

Le DDAF est tenu de conserver une copie des pièces transmises.

Les dossiers originaux communiqués à l'OP seront retournés par ses soins aux DDAF dès que possible.

VIII - COMMUNICATIONS

Les féculeries doivent communiquer à l'organisme payeur.:

- au plus tard avant la fin de la campagne, la quantité de fécule du sous-contingent de la campagne suivante, limitée à **5 %**, affectée à la campagne en cours.
- au plus tard le **30 avril 2008** :
 - les quantités de pommes de terre féculières ayant bénéficié de l'aide aux producteurs,
 - les quantités de fécule ayant bénéficié de la prime à la production.
 - la quantité totale de fécule réellement produite au cours de la campagne 2007/2008.

Monsieur Eric ALLAIN,

adjoint au directeur général
chef du service de la production et des marchés

IX - ANNEXES

Annexe 1

CONTRAT DE CULTURE ET DE LIVRAISON de pommes de terre destinées à l'industrie de la féculerie

Contrat n° :
Campagne :
N° PACAGE du producteur :

***NOM du producteur
Adresse***

Entre (nom producteur)

Et (Féculerie)

Article 1 : Le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur durant la campagne ci-dessus indiquée, une quantité de tonnes de pommes de terre équivalent base 17% de richesse féculière de variétés convenues avec l'industriel, sachant que la teneur moyenne en fécule de pommes de terre livrées ces trois dernières années est de
Ilensemencera à cet effet une superficie dehectares.....ares des variétés convenues.
L'identification des superficies est indiquée par le producteur dans sa déclaration annuelle des surfaces.

Les livraisons doivent être individualisées par variétés désignées.

Le vendeur s'engage à effectuer la livraison du tonnage prévu ci-dessus dans le respect :

- de l'accord interprofessionnel relatif aux conditions générales d'achat des pommes de terre destinées à l'industrie de la féculerie pour la campagne
- et
- du règlement des conditions de réception et de contrôle des pommes de terre livrées en féculerie.

Article 2 : L'acheteur s'engage à payer au vendeur pour le tonnage livré en exécution du présent contrat, le prix défini à l'article 26, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2237/03.

Article 3 : Le vendeur demande que soient, selon l'article 1289 du Code Civil, compensés avec le prix prévu à l'article 2 :

- le coût des plants qui lui ont été livrés par l'acheteur et prévu à l'article II de l'accord interprofessionnel ;
- les frais de gestion prévus à l'article 14 de l'accord interprofessionnel ;
- les cotisations prévues à l'article 13 de l'accord interprofessionnel.

Article 4 : Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera traité dans le cadre des dispositions de l'article 15 de l'accord interprofessionnel.

Fait en triple exemplaire

A

Le vendeur (1)

L'acheteur (2)

- (1) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »
- (2) L'industriel apposera ici sa signature et son cachet commercial